

DECRET N° 2012-643/PRES/PM/MJFPE/MESS/MENA/MFPTSS/MASSN/MEF du 24 juillet 2012 portant création des titres de qualification professionnelle non formelle et informelle. JO N° 38 DU 20 SEPTEMBRE 2012

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la loi n°10-98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
VU le décret n°2008-584/PRES/PM/MESSRS/MEF du 19 septembre 2008 portant adoption du document de la politique nationale en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
VU le décret n°2009-644/PRES/PM/MEBA/MAHRH/MASSN/MESSRS/MATD/MJE du 8 septembre portant organisation de l'éducation non formelle ;
VU le décret n°2009-946/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN/MJE/MFPRE/MEF/MS du 31 décembre 2009 portant organisation des structures de formation technique et professionnelle et conditions d'accès ;
VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
SUR rapport du Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2011 ;

-

-

DECRETE

-

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les titres suivants sont créés pour certifier les compétences acquises par voie de formation professionnelle non formelle et informelle :

- Certificat de qualification de base en abrégé CQB ;
- Certificat de qualification professionnelle abrégé CQP;
- Brevet de qualification professionnelle abrégé BQP ;
- Brevet professionnel de technicien abrégé BPT ;
- Brevet professionnel de Technicien spécialisé abrégé BTS.

Article 2 : Les titres créés, qui sont des diplômes d'Etat, certifient les compétences professionnelles acquises par apprentissage non formelle et/ou informelle.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCES AUX TITRES

Article 3 : Le Certificat de qualification de base est un titre qui certifie les compétences professionnelles acquises par apprentissage non formelle et/ou informelle.

Le titre est acquis :

- Soit par un mécanisme de validation des acquis de l'expérience à partir du référentiel du métier ;
- Soit, à l'issue d'une période de formation, par un examen formel de certification professionnelle.

Les durées des formations spécifiques à réaliser dans les centres sont codifiées par le Ministère en charge de la formation professionnelle et de l'emploi en tenant compte des spécificités des métiers des différentes branches professionnelles.

Article 4 : Le Certificat de qualification professionnelle est un titre qui certifie des compétences professionnelles acquises par apprentissage non formelle et/ou informelle.

Peut être candidat à l'examen du CQP, toute personne ayant un niveau d'instruction de la classe de cours moyen deuxième année ou titulaire du CQB et ayant suivi une formation professionnelle d'une durée de trois ans dans les filières ouvertes à cet effet.

Peut également postuler au CQP, le professionnel titulaire d'un CQB et ayant quatre années au

moins d'expériences professionnelles ou le professionnel disposant de compétences dans le métier, vérifiables par un mécanisme de validation des acquis de l'expérience à partir du référentiel du métier.

Article 5 : Le Brevet de qualification professionnelle est un titre qui certifie des compétences professionnelles acquises par voies d'apprentissage non formelles et/ou informelles.

Peut être candidat à l'examen du BQP, toute personne titulaire du CQP ou ayant un niveau d'instruction de la classe de troisième ou du Certification d'Aptitudes Professionnelles et ayant suivi une formation professionnelle d'une durée de deux ans dans les filières ouvertes à cet effet.

Peut également postuler au BQP, le professionnel titulaire d'un CQP et ayant trois années au moins d'expériences professionnelles ou le professionnel disposant de compétences dans le métier, vérifiables par un mécanisme de validation des acquis de l'expérience à partir du référentiel du métier.

Article 6 : Le Brevet professionnel de technicien est un titre qui certifie des compétences professionnelles acquises par voies d'apprentissage non formelles et/ou informelles.

Peut être candidat à l'examen du BPT, toute personne titulaire du BQP ou ayant un niveau d'instruction de la classe de première ou du BEP et ayant suivi une formation professionnelle d'une durée de deux ans dans les filières ouvertes à cet effet.

Peut également postuler au BPT, le professionnel titulaire d'un BQP et ayant trois (03) années au moins d'expériences professionnelles ou le professionnel disposant de compétences dans le métier, vérifiables par un mécanisme de validation des acquis de l'expérience à partir du référentiel du métier.

Article 7 : Le Brevet professionnel de Technicien spécialisé est un titre qui certifie des compétences professionnelles acquises par voies d'apprentissage non formelles ou informelles.

Peut être candidat à l'examen du BTS, toute personne titulaire du BPT ou ayant un niveau d'instruction de la classe de terminale ou du bac et ayant suivi une formation professionnelle d'une durée de deux ans dans les filières ouvertes à cet effet.

Peut également postuler au titre de BTS, le professionnel titulaire d'un BPT et ayant trois (03) années au moins d'expériences professionnelles ou le professionnel disposant de compétences dans le métier, vérifiables par un mécanisme de validation des acquis de l'expérience à partir du référentiel du métier.

Article 8 : Des formations spécifiques de mise à niveau aux postulants par groupes cibles sont organisées en amont pour permettre une meilleure acquisition des compétences préalables aux formations dans les centres.

Les formations spécifiques de mise à niveau concernent uniquement les personnes inscrites et qui n'ont aucune compétence de base scientifique et/ou technique dans les filières ou les métiers qui l'exigent.

Les durées de formation de mise à niveau aux postulants par groupes cibles sont fonction des métiers ou des spécialisés et sont fixées par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

Article 9 : Les titres optionnels, par métier ou par spécialité, sont créés par arrêté pris par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

Article 10 : Tous les titres créés sont délivrés par le Ministère en charge de la formation professionnelle.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11 : Le Ministre en charge de la formation professionnelle est chargé de prendre des textes d'application du présent décret.

Article 12 : L'équivalence des titres prévus à l'article 1 est établie par la Commission nationale d'équivalence des titres et diplômes.

Article 13 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les structures qui préparent des apprenants à l'obtention des titres prévus à l'article 1 disposent d'un délai de deux ans pour s'y conformer.

Article 14 : Le présent décret qui abroge le décret n°2009-546/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN/MJE/MFPRE/MEF/MS du 31 décembre 2009 relatif à la création du CQP et aux conditions d'accès de ce titre.

Article 15 : Le Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi, le Ministre des enseignements secondaire et supérieur, le Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation, le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité

sociale, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **24 juillet 2012**

-

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

-

Beyon Luc Adolphe TIAO

-

Le Ministre des enseignements
secondaire et supérieur

Moussa OUATTARA

-

-

Le Ministre de la jeunesse,
de la formation professionnelle
et de l'emploi

Achille Marie Joseph TAPSOBA

-

-

Le Ministre de l'éducation nationale
et de l'alphabétisation

Koumba BOLY/BARRY

-

Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire QUATTARA

-

-

Le Ministre de l'action sociale et de la
solidarité nationale

Clémence TRAORE/SOME

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA